



Fédération  
culturelle  
canadienne-  
française

## **ANNEXE A**

### **MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE**

**Observations – Lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielles**

**Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion  
CRTC 2024-202**

*Déposé électroniquement au dossier public*  
**8 novembre 2024**



## **ANNEXE A**

### **Section 1**

Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202

Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion

Modifications proposées – texte en mode révision

# Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202

## Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion

### Contexte et Objectif

1. Le Conseil est un tribunal quasi judiciaire indépendant dont les mandats sont notamment définis dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*, qui comprennent des obligations spécifiques de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans certaines circonstances.
2. Les présentes lignes directrices concernent les obligations énoncées aux articles 5.1 et 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* et à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*. Elles améliorent la clarté et la prévisibilité des procédures que le Conseil suivra pour consulter les CLOSM et les autres parties prenantes dans les instances de radiodiffusion qui concernent les CLOSM et les langues officielles. Ces lignes directrices guideront également les pratiques de consultation du Conseil dans le cadre d'autres instances publiques, par exemple lorsqu'il prend des décisions en vertu de la *Loi sur les télécommunications* et de la *Loi sur les nouvelles en ligne*.
3. Le Conseil est déterminé à renforcer ses procédures de consultation dans l'intérêt public. Les et dans le respect des obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*. Globalement, es procédures qui renforcent les consultations concernant les CLOSM et les langues officielles complètent les consultations menées auprès d'autres groupes comme les Autochtones ou les personnes en situation de handicap mais elles s'en distinguent en ce qu'elles relèvent des obligations précises à l'égard des CLOSM imposées au CRTC par la *Loi sur la radiodiffusion* ainsi que la *Loi sur les langues officielles*.

## Principes directeurs

4. Les principes suivants guident les présentes lignes directrices :

a) ~~Renforcer~~ Garantir l'égalité du français et de l'anglais dans l'usage et le statut de ces deux langues officielles ainsi que la protection et la promotion de la langue française dans les travaux du Conseil de manière à corriger l'asymétrie existante, asymétrie qui déavantage la langue française;

b) Assurer que toute décision ou mesure prise par le Conseil :

i) est apte à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

ii) tienne compte du caractère unique et pluriel respectif des minorités francophones et anglophones du Canada ainsi que de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne.

c) Formaliser et accentuer l'engagement du Conseil en faveur d'une participation significative des CLOSM à ses instances publiques de manière à le rendre conforme à ses obligations statutaires;

~~b) Favoriser l'usage et le statut des deux langues officielles et tenir compte de la protection et de la promotion de la langue française dans les travaux du Conseil;~~

~~ed)~~ Veiller à ce que les instances publiques soient à la fois:

~~i) rapides et efficaces;~~

~~ii) ouvertes, accessibles et transparentes;~~

~~iii) équitables pour toutes les parties qui participent aux instances du Conseil, y compris eu égard au temps réservé ou dévolu aux comparutions des intervenants lors des audiences publiques du Conseil;~~

tout en étant efficaces et rapides dans toute la mesure du possible.

## Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, y compris à ses Contexte, Objectif et Principes directeurs :

- « décision » s'entend d'une mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme, qui touche aux droits légaux d'une personne ou qui a d'autres conséquences juridiques;
- « CLOSM » s'entend des communautés d'expression anglaise au Québec et des communautés d'expression française à l'extérieur du Québec;
- « effet préjudiciable » s'entend du fait de causer un préjudice direct, tangible, sérieux et immédiat nuire à l'épanouissement et/ou au développement d'une ou de plusieurs CLOSM, ou de désavantager l'épanouissement ou le développement de la minorité francophone canadienne par rapport à sa majorité anglophone.

## Communautés de langue officielle en situation minoritaire et position minoritaire de la langue française

5. Les CLOSM ne sont pas définies dans la *Loi sur les langues officielles*. Cependant, dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les nouvelles en ligne*, le terme « CLOSM » s'entend des communautés d'expression anglaise du Québec et des communautés d'expression française à l'extérieur du Québec. Bien que les communautés d'expression française du Québec ne soient pas concernées par cette expression, la protection et la promotion de la langue française, compte tenu de sa position minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, sont des objectifs importants de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles* d'autant qu'elles sont intimement liées à celles des CLOSM francophones.
6. Le Conseil doit soutenir et consulter ces groupes (les CLOSM et les francophones du pays) pour comprendre prendre acte de leurs priorités et leurs points de vue collectifs lorsqu'il envisage de prendre des individus avant d'en dégager les mesures les concernant collectives qui sont susceptibles d'avoir un impact sur une ou plusieurs de ces communautés. Pour ce faire, il faudrait le Conseil devra s'assurer que, dans les instances pertinentes, les points de vue des CLOSM ou des francophones concernés de l'ensemble du pays sont pris en compte de manière prioritaire comme le prévoient les principes d'interprétation de la Loi sur la radiodiffusion de même que ceux de la Loi sur les langues officielles ainsi qu'avec sérieux et ouverture comme l'exigent l'article 5.2 de la Loi sur la radiodiffusion de même que l'article 41 de la Loi sur les langues officielles.
7. Pour faciliter la consultation et la mobilisation des CLOSM et de la minorité francophone, le personnel du Conseil tient à jour une liste de personnes-ressources pour lesdes groupes ou lesdes autres personnes qui s'auto-identifient comme membres ou représentants d'une ou de plusieurs CLOSM ou de la minorité francophone au Canada. Cette liste est disponible au lien suivant : [insérer le lien pertinent].
8. Les personnes ou groupes qui veulent ajouter leur nom à cette liste afin de recevoir des communications du Conseil et du personnel sur les questions concernant les CLOSM et les langues officielles peuvent en faire la demande à

l'adresse suivante : [languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca](mailto:languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca). De plus, les membres ou les représentants d'une ou de plusieurs CLOSM peuvent s'auto-identifier comme tels dans la correspondance ou les observations qu'ils présentent au Conseil, ou dans les formulaires en ligne lorsqu'ils déposent des observations auprès du Conseil.

## Consultation ciblée des CLOSM

9. Les instances publiques du Conseil encouragent une consultation publique ouverte, solide et significative en toutes circonstances. Les CLOSM et d'autres parties prenantes participent déjà régulièrement à ces instances. Ces procédures sont toujours appropriées pour de nombreuses instances du Conseil.

9.10. Le Conseil instaurera néanmoins un **processus de consultation ciblée** pour les CLOSM dans les instances de radiodiffusion où ~~il envisage de prendre des~~ **décisions à venir sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les CLOSM**. La prise de décision proposée peut survenir dans différents contextes, tels que les demandes de changement de contrôle effectif et de propriété des entreprises de radiodiffusion, les demandes d'octroi d'une licence ou d'une exemption à des entreprises de radiodiffusion, la considération d'ordonnance ou les instances visant à examiner les conditions de service des entreprises de radiodiffusion autorisées ou exemptées y compris les services en ligne.

11. Les consultations qui envisagent la mise en œuvre de mesures positives de soutien aux CLOSM, visent à favoriser l'usage des deux langues officielles ou à protéger et promouvoir l'usage de la langue française sont exigées par l'article 41, aliéna 5 à 9.1, de la Loi sur les langues officielles de même que par l'article 5.1 de la Loi sur la radiodiffusion. Ces instances publiques feront donc aussi l'objet de consultations ciblées auprès des CLOSM.

12. Les consultations ciblées des CLOSM seront intégrées aux instances publiques, parallèlement aux autres procédures et pratiques actuelles du Conseil (comme par exemple : les procédures énoncées à la partie 1 des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes [Règles de procédure]). C'est pourquoi un amendement des Règles de procédure fera l'objet d'une consultation subséquente pour formaliser ce processus, d'abord après que les lignes directrices seront adoptées une première fois et au besoin à chaque fois qu'elles seront modifiées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 30 des présentes.

10.13. Comme il est indiqué dans les sections qui suivent, en ce qui concerne la prise de décision proposée, le processus de consultation ciblée accordera plus de temps aux CLOSM pour présenter leurs observations au Conseil, en plus de leur fournir des avis et des renseignements supplémentaires concernant les instances.

11.14. Les autres travaux du Conseil, comme l'élaboration de politiques réglementaires ou les initiatives de collecte de données, ~~sont distincts se font en amont~~ de la prise de décision ~~dans la mesure où ces travaux n'impliquent~~ mais il n'en demeure pas moins qu'ils sont intrinsèquement liés aux prises de décision du Conseil. L'alinéa 5.2(2) de la Loi sur la radiodiffusion reconnaît par exemple que les données sont déterminantes sur la prise de décisions au sens des présentes lignes directrices. Il n'y aurait aucune décision du Conseil et la

consultation ~~ciblées~~ des CLOSM, de même que les alinéas 5 à 9.1 de la *Loi sur les langues officielles* font état du même constat. Qui plus est, certaines politiques réglementaires ont déjà bénéficié de consultations ciblées au stade de leur élaboration. Il y aura donc aussi des consultations ciblées des CLOSM ou de la population francophone du Canada dans ces cas-là.

~~12.15. Ces groupes~~ Mentionnons finalement que les CLOSM et la minorité francophone peuvent toujours participer à des consultations sur ~~des~~ questionstoute question soulevée par le Conseil qu'ils estiment d'intérêt pour eux, même si ~~aucune~~ le Conseil a décidé qu'aucune consultation ciblée n'a lieu. ~~Les instances publiques du Conseil encouragent une consultation publique ouverte, solide et significative en l'absence n'était de cette~~ mise. Par ailleurs, toute personne ou groupe a aussi toujours l'option, en cas de désaccord avec le Conseil lorsqu'il estime qu'une consultation ciblée des CLOSM. Les CLOSM et d'autres parties prenantes participent régulièrement à ces instances. ~~Ces procédures sont toujours appropriées pour de nombreuses instances du Conseil, notamment celles visant à envisager la mise en œuvre de mesures positives de soutien aux CLOSM, à favoriser l'usage des deux langues officielles ou à protéger et promouvoir l'usage de la langue française. De même, une consultation ciblée des CLOSM n'est pas exigée lors~~ de mise, de déposer auprès du Conseil une requête procédurale pour faire valoir son point de vue et demander au Conseil de la prise de décisions qui n'entraînent pas d'effet préjudiciable prévisible sur les CLOSM ou les langues officielles. modifier sa décision.

## Délai supplémentaire

~~13.16.~~ Le processus de consultation ciblée permettra aux CLOSM de disposer d'un délai supplémentaire pour soumettre leurs observations après la date limite de dépôt des interventions. Le délai supplémentaire est généralement de 20 jours civils, en tenant compte, ~~entre autres~~ dans leur juste mesure de tous les principes directeurs, ~~dedont~~ la nécessité de mener des instances rapides et efficaces: et rapides dans toute la mesure possible. Le délai supplémentaire peut être adapté en fonction des circonstances de l'instance, notamment de la complexité ou de l'ampleur des enjeux examinés.

~~17. Pour~~ Pour s'assurer que l'instance publique soit rapide et efficace, le Conseil fournira à toutes les parties participant à cette consultation les renseignements pertinents sur lesquels reposerait selon lui les politiques, décisions et initiatives qu'il propose adopter. On entend par « renseignements pertinents » notamment toute étude, analyse ou données économiques ou démographiques ou financières que le Conseil détient ou détiendra et qu'il transmettra sous une forme aisément utilisable dans le contexte de ladite instance, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 26 des présentes lignes directrices.

~~14.18.~~ Par ailleurs, pour appuyer le Conseil dans son travail, les CLOSM devraient expliquer leurs points de vue et leurs priorités dans leurs observations. Elles devraient expliquer comment les décisions proposées et les politiques et

initiatives connexes présentées par le Conseil et examinées en l'instance seraient susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur elles et comment les mesures proposées les concernant pourraient avoir des conséquences sur elles. De même, les CLOSM pourront présenter des mesures alternatives ou positives que le Conseil pourrait, dans le contexte, mettre en œuvre en lieu et place de celles proposées. Le Conseil devra considérer avec sérieux et ouverture les propositions des CLOSM.

15.19. Si le Conseil décide de tenir une audience avec comparutions, il fixera des délais pour la comparution des parties et veillera à ce que les représentants des CLOSM qui le souhaitent aient la possibilité de comparaître ~~en tant que parties à une instance~~ individuellement et en tant que parties indépendantes les unes des autres à ladite instance, et ce de manière équitable en comparaison au temps d'audition alloué aux autres intervenants, de même qu'en conformité avec les principes directeurs énoncés ci-haut.

16.20. Si la nature et la portée des décisions proposées ou des politiques et initiatives connexes examinées changent de manière importante au cours d'une instance, d'une manière susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur l'épanouissement ~~et~~ ou le développement des CLOSM, celles-ci auront une nouvelle fois la possibilité de formuler des observations. Le Conseil rendra public sur son site Web les renseignements concernant ces possibilités et les délais qui y sont associés. Les CLOSM recevront également un avis particulier, généralement par une lettre procédurale du personnel du Conseil qui sera clairement identifiée comme telle dans l'entête du courriel envoyé pour transmettre cette lettre. Toute échéance y sera aussi clairement identifiée.

## Avis supplémentaire

17.21. La consultation ciblée comprendra le fait d'effectuer une démarche particulière auprès des CLOSM, par exemple par l'envoi d'une lettre du Conseil ou d'une correspondance du personnel aux CLOSM connues du Conseil, laquelle sera clairement identifiée, dans l'entête du courriel envoyé ou de la lettre ainsi transmis.

18.22. Cette démarche permettrait au Conseil de fournir aux CLOSM notamment ce qui suit :

- i) un avis de l'instance;
- ii) une invitation aux CLOSM à donner leur avis sur l'objet des consultations;
- iii) tous les renseignements pertinents sur lesquels ~~sont~~ seraient fondés les décisions et les politiques et initiatives connexes examinées, y compris les liens vers le dossier public de l'instance, les liens ou les copies des décisions pertinentes du Conseil et des politiques connexes, les études, données et analyses économiques, financières, démographiques, ou autres pertinentes,

ou d'autres documents comme les textes législatifs pertinents, le tout sous une forme aisément utilisable;

iv) dans la mesure où elle ne figure pas ~~dans le~~ dossier public, la ~~définition~~description des enjeux et des décisions proposées ainsi que des politiques et initiatives connexes examinées qui ~~pourraient avoir~~sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les CLOSM;

y) tout autre information ou document pertinent qui permettraient aux CLOSM de faire valoir leurs points de vue en toute connaissance de cause.

~~19.23.~~ Le Conseil prendra des mesures pour s'assurer que ses avis de consultation expriment clairement ses points de vue préliminaires sur les décisions proposées ou les politiques et initiatives connexes qui ~~pourraient avoir~~sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les CLOSM, ~~lorsqu'il est raisonnable~~comme l'exigent ses obligations en vertu de la Loi sur les langues officielles et ~~équitable de le faire~~la Loi sur la radiodiffusion.

~~20.24.~~ Le Conseil ou son personnel pourrait mener d'autres démarches auprès des CLOSM au cours de l'instance. Ces démarches auraient généralement lieu dans le cas où des renseignements ou des points de vue supplémentaires sont nécessaires pour compléter le dossier public. Il peut s'agir d'une rétroaction comme une demande de renseignements ou des questions posées par les membres du Conseil au cours d'une audience de même que les réponses aux renseignements qui seraient fournis par les intervenants, le cas échéant.

## Résultat des consultations

~~21.25.~~ Dans toutes les instances, une fois que Conseil dispose de tous les renseignements nécessaires, il examine le dossier public complété et prend ~~des~~les décisions. ~~Cela comprend la prise en compte des~~ qu'il juge appropriées. Ce faisant il considère avec ouverture et sérieux les points de vue et ~~des~~les opinions des CLOSM et tient aussi compte de ceux des autres parties prenantes sur les questions relatives aux CLOSM et aux langues officielles. ~~Ce faisant,~~Ainsi le Conseil est-il disposé à modifier les décisions proposées ainsi de même que les politiques et initiatives connexes au moment où il prendra ses décisions définitives.

~~26.~~ En publiant Pour démontrer qu'il a considéré de manière ouverte et sérieuse les points de vue et propositions présentés par les CLOSM et qu'il met en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion conformément aux principes d'interprétation de la Loi sur la radiodiffusion et de ceux de la Loi sur les langues officielles, le Conseil prendra soin dans les motifs de ses décisions de justifier sur la base de la preuve présentée et à la lumière des règles de droit applicables, pourquoi il rejette, le cas échéant, les preuves, positions et arguments soumis par les CLOSM ou pourquoi, le cas échéant, il les retient et comment ils prévoit les mettre en œuvre, y compris l'échéancier prévu pour une telle mise en œuvre.

27. Le Conseil devra aussi, dans ses motifs, justifier comment la décision prise se conforme aux principes directeurs des présentes lignes directrices, et tout particulièrement comment ladite décision est apte à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et comment elle tient compte du caractère unique et pluriel respectif des minorités francophones et anglophones du Canada ainsi que de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne.

22-28. En publiant de tels motifs détaillés de ses décisions et d'autres documents, et ce conformément aux principes établis d'équité procédurale de droit administratif, le Conseil peut/pourra démontrer qu'il a procédé à une consultation des CLOSM ouverte et sérieuse et qu'il respecte les/autant la lettre que l'esprit des objectifs de politique de la Loi sur la radiodiffusion et de ceux de la Loi sur les langues officielles.

## Rétroaction et examen des lignes directrices

23-29. Le Conseil invite les CLOSM et les autres parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires sur les lignes directrices et les consultations qu'il mène. Pour formuler des observations sur les présentes lignes directrices ou la manière dont elles sont appliquées, veuillez communiquer avec le Conseil sur son site Web, déposer une observation sur le dossier d'une instance en cours, ou envoyer un courriel à [languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca](mailto:languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca).

24-30. Le Conseil peut modifier ou remplacer les présentes lignes directrices de temps à autre, en se fondant notamment sur les commentaires reçus. Toute modification de ces lignes directrices fera l'objet d'une consultation préalable ciblée auprès des CLOSM puisque d'emblée elles sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces dernières, tout comme elles peuvent s'avérer être une mesure positive à leur égard.



## **Section 2**

Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202

Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion

Modifications : texte final proposé – sans les marques de modifications

# Annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202

## Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire dans les instances de radiodiffusion

### Contexte et Objectif

1. Le Conseil est un tribunal quasi judiciaire indépendant dont les mandats sont notamment définis dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*, qui comprennent des obligations spécifiques de consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) dans certaines circonstances.
2. Les présentes lignes directrices concernent les obligations énoncées aux articles 5.1 et 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* et à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*. Elles améliorent la clarté et la prévisibilité des procédures que le Conseil suivra pour consulter les CLOSM et les autres parties prenantes dans les instances de radiodiffusion qui concernent les CLOSM et les langues officielles. Ces lignes directrices guideront également les pratiques de consultation du Conseil dans le cadre d'autres instances publiques, par exemple lorsqu'il prend des décisions en vertu de la *Loi sur les télécommunications* et de la *Loi sur les nouvelles en ligne*.
3. Le Conseil est déterminé à renforcer ses procédures de consultation dans l'intérêt public et dans le respect des obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*. Globalement, es procédures qui renforcent les consultations concernant les CLOSM et les langues officielles complètent les consultations menées auprès d'autres groupes comme les Autochtones ou les personnes en situation de handicap mais elles s'en distinguent en ce qu'elles relèvent des obligations précises à l'égard des CLOSM imposées au CRTC par la *Loi sur la radiodiffusion* ainsi que la *Loi sur les langues officielles*.

### Principes directeurs

4. Les principes suivants guident les présentes lignes directrices :

a) Garantir l'égalité du français et de l'anglais dans l'usage et le statut de ces deux langues officielles ainsi que la protection et la promotion de la langue française dans les travaux du Conseil de manière à corriger l'asymétrie existante, asymétrie qui déavantage la langue française;

b) Assurer que toute décision ou mesure prise par le Conseil :

i) est apte à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne;

ii) tienne compte du caractère unique et pluriel respectif des minorités francophones et anglophones du Canada ainsi que de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne.

c) Formaliser et accentuer l'engagement du Conseil en faveur d'une participation significative des CLOSM à ses instances publiques de manière à le rendre conforme à ses obligations statutaires;

d) Veiller à ce que les instances publiques soient à la fois:

i) ouvertes, accessibles et transparentes;

ii) équitables pour toutes les parties qui participent aux instances du Conseil, y compris eu égard au temps réservé ou dévolu aux comparutions des intervenants lors des audiences publiques du Conseil;

tout en étant efficaces et rapides dans toute la mesure du possible.

## Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, y compris à ses Contexte, Objectif et Principes directeurs :

- « décision » s'entend d'une mesure prise par le Conseil, quelle qu'en soit la forme;
- « CLOSM » s'entend des communautés d'expression anglaise au Québec et des communautés d'expression française à l'extérieur du Québec;
- « effet préjudiciable » s'entend du fait de nuire à l'épanouissement ou au développement d'une ou de plusieurs CLOSM ou de désavantager l'épanouissement ou le développement de la minorité francophone canadienne par rapport à sa majorité anglophone.

## Communautés de langue officielle en situation minoritaire et position minoritaire de la langue française

5. Les CLOSM ne sont pas définies dans la *Loi sur les langues officielles*. Cependant, dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les nouvelles en ligne*, le terme « CLOSM » s'entend des communautés d'expression anglaise du Québec et des communautés d'expression française à l'extérieur du Québec. Bien que les communautés d'expression française du Québec ne soient pas concernées par cette expression, la protection et la promotion de la langue française, compte tenu de sa position minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, sont des objectifs importants de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles* d'autant qu'elles sont intimement liées à celles des CLOSM francophones.
6. Le Conseil doit soutenir et consulter les CLOSM et les francophones du pays pour prendre acte de leurs priorités et leurs points de vue individuels avant d'en dégager les mesures collectives qui sont susceptibles d'avoir un impact sur une ou plusieurs de ces communautés. Pour ce faire, le Conseil devra s'assurer que, dans les instances pertinentes, les points de vue des CLOSM ou des francophones concernés de l'ensemble du pays sont pris en compte de manière prioritaire comme le prévoient les principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* de même que ceux de la *Loi sur les langues officielles* ainsi qu'avec sérieux et ouverture comme l'exigent l'article 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion* de même que l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*.
7. Pour faciliter la consultation et la mobilisation des CLOSM et de la minorité francophone, le personnel du Conseil tient à jour une liste de personnes-ressources des groupes ou des autres personnes qui s'auto-identifient comme membres ou représentants d'une ou de plusieurs CLOSM ou de la minorité francophone au Canada. Cette liste est disponible au lien suivant : [\[insérer le lien pertinent\]](#).
8. Les personnes ou groupes qui veulent ajouter leur nom à cette liste afin de recevoir des communications du Conseil et du personnel sur les questions concernant les CLOSM et les langues officielles peuvent en faire la demande à l'adresse suivante : [languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca](mailto:languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca). De plus, les membres ou les représentants d'une ou de plusieurs CLOSM peuvent s'auto-identifier comme tels dans la correspondance ou les observations qu'ils présentent au Conseil, ou dans les formulaires en ligne lorsqu'ils déposent des observations auprès du Conseil.

## Consultation ciblée des CLOSM

9. Les instances publiques du Conseil encouragent une consultation publique ouverte, solide et significative en toutes circonstances. Les CLOSM et d'autres parties prenantes participent déjà régulièrement à ces instances. Ces procédures sont toujours appropriées pour de nombreuses instances du Conseil.
10. Le Conseil instaurera néanmoins un **processus de consultation ciblée** pour les CLOSM dans les instances de radiodiffusion où les **décisions à venir sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les CLOSM**. La prise de décision proposée peut survenir dans différents contextes, tels que les demandes de changement de contrôle effectif et de propriété des entreprises de radiodiffusion, les demandes d'octroi d'une licence ou d'une exemption à des entreprises de radiodiffusion, la considération d'ordonnance ou les instances visant à examiner les conditions de service des entreprises de radiodiffusion autorisées ou exemptées y compris les services en ligne.
11. Les consultations qui envisagent la mise en œuvre de mesures positives de soutien aux CLOSM, visent à favoriser l'usage des deux langues officielles ou à protéger et promouvoir l'usage de la langue française sont exigées par l'article 41, aliéas 5 à 9.1, de la *Loi sur les langues officielles* de même que par l'article 5.1 de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ces instances publiques feront donc aussi l'objet de consultations ciblées auprès des CLOSM.
12. Les consultations ciblées des CLOSM seront intégrées aux instances publiques, parallèlement aux autres procédures et pratiques actuelles du Conseil (par exemple : les procédures énoncées à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* [*Règles de procédure*]). C'est pourquoi un amendement des *Règles de procédure* fera l'objet d'une consultation subséquente pour formaliser ce processus, d'abord après que les lignes directrices seront adoptées une première fois et au besoin à chaque fois qu'elles seront modifiées conformément aux dispositions prévues au paragraphe 30 des présentes.
13. Comme il est indiqué dans les sections qui suivent, en ce qui concerne la prise de décision proposée, le processus de consultation ciblée accordera plus de temps aux CLOSM pour présenter leurs observations au Conseil, en plus de leur fournir des avis et des renseignements supplémentaires concernant les instances.
14. Les autres travaux du Conseil, comme l'élaboration de politiques réglementaires ou les initiatives de collecte de données, se font en amont de la prise de décision mais il n'en demeure pas moins qu'ils sont intrinsèquement liés aux prises de décision du Conseil. L'alinéa 5.2(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* reconnaît par exemple que les données sont déterminantes sur la prise de décision du Conseil et la consultation des CLOSM, de même que les alinéas 5 à 9.1 de la *Loi sur les langues officielles* font état du même constat. Qui plus est, certaines politiques réglementaires ont déjà bénéficié de consultations ciblées au stade de leur

élaboration. Il y aura donc aussi des consultations ciblées des CLOSM ou de la population francophone du Canada dans ces cas-là.

15. Mentionnons finalement que les CLOSM et la minorité francophone peuvent toujours participer à des consultations sur toute question soulevée par le Conseil qu'ils estiment d'intérêt pour eux, même si le Conseil a décidé qu'aucune consultation ciblée n'était de mise. Par ailleurs, toute personne ou groupe a aussi toujours l'option, en cas de désaccord avec le Conseil lorsqu'il estime qu'une consultation ciblée n'est pas de mise, de déposer auprès du Conseil une requête procédurale pour faire valoir son point de vue et demander au Conseil de modifier sa décision.

### **Délai supplémentaire**

16. Le processus de consultation ciblée permettra aux CLOSM de disposer d'un délai supplémentaire pour soumettre leurs observations après la date limite de dépôt des interventions. Le délai supplémentaire est généralement de 20 jours civils, en tenant compte dans leur juste mesure de tous les principes directeurs, dont la nécessité de mener des instances efficaces et rapides dans toute la mesure possible. Le délai supplémentaire peut être adapté en fonction des circonstances de l'instance, notamment de la complexité ou de l'ampleur des enjeux examinés.
17. Pour s'assurer que l'instance publique soit rapide et efficace, le Conseil fournira à toutes les parties participant à cette consultation les renseignements pertinents sur lesquels reposeront selon lui les politiques, décisions et initiatives qu'il propose adopter. On entend par « renseignements pertinents » notamment toute étude, analyse ou données économiques ou démographiques ou financières que le Conseil détient ou détiendra et qu'il transmettra sous une forme aisément utilisable dans le contexte de ladite instance, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 26 des présentes lignes directrices.
18. Par ailleurs, pour appuyer le Conseil dans son travail, les CLOSM devraient expliquer leurs points de vue et leurs priorités dans leurs observations. Elles devraient expliquer comment les décisions proposées et les politiques et initiatives connexes présentées par le Conseil et examinées en l'instance seraient susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur elles et comment les mesures proposées les concernant pourraient avoir des conséquences sur elles. De même, les CLOSM pourront présenter des mesures alternatives ou positives que le Conseil pourrait, dans le contexte, mettre en œuvre en lieu et place de celles proposées. Le Conseil devra considérer avec sérieux et ouverture les propositions des CLOSM.
19. Si le Conseil décide de tenir une audience avec comparutions, il fixera des délais pour la comparution des parties et veillera à ce que les représentants des CLOSM qui le souhaitent aient la possibilité de comparaître individuellement et en tant que parties indépendantes les unes des autres à ladite instance, et ce de manière équitable en comparaison au temps d'audition alloué aux autres

intervenants, de même qu'en conformité avec les principes directeurs énoncés ci-haut.

20. Si la nature et la portée des décisions proposées ou des politiques et initiatives connexes examinées changent de manière importante au cours d'une instance, d'une manière susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur l'épanouissement ou le développement des CLOSM, celles-ci auront une nouvelle fois la possibilité de formuler des observations. Le Conseil rendra public sur son site Web les renseignements concernant ces possibilités et les délais qui y sont associés. Les CLOSM recevront également un avis particulier, généralement par une lettre procédurale du personnel du Conseil qui sera clairement identifiée comme telle dans l'entête du courriel envoyé pour transmettre cette lettre. Toute échéance y sera aussi clairement identifiée.

## **Avis supplémentaire**

21. La consultation ciblée comprendra le fait d'effectuer une démarche particulière auprès des CLOSM, par exemple par l'envoi d'une lettre du Conseil ou d'une correspondance du personnel aux CLOSM connues du Conseil, laquelle sera clairement identifiée, dans l'entête du courriel envoyé ou de la lettre ainsi transmis.
22. Cette démarche permettrait au Conseil de fournir aux CLOSM notamment ce qui suit :
  - i) un avis de l'instance;
  - ii) une invitation aux CLOSM à donner leur avis sur l'objet des consultations;
  - iii) tous les renseignements pertinents sur lesquels seraient fondés les décisions et les politiques et initiatives connexes examinées, y compris les liens vers le dossier public de l'instance, les liens ou les copies des décisions pertinentes du Conseil et des politiques connexes, les études, données et analyses économiques, financières, démographiques, ou autres pertinentes, ou d'autres documents comme les textes législatifs pertinents, le tout sous une forme aisément utilisable;
  - iv) dans la mesure où elle ne figure pas au dossier public, la description des enjeux et des décisions proposées ainsi que des politiques et initiatives connexes examinées qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les CLOSM;
  - v) tout autre information ou document pertinent qui permettraient aux CLOSM de faire valoir leurs points de vue en toute connaissance de cause.
23. Le Conseil prendra des mesures pour s'assurer que ses avis de consultation expriment clairement ses points de vue préliminaires sur les décisions proposées ou les politiques et initiatives connexes qui sont susceptibles d'avoir un effet

préjudiciable sur les CLOSM, comme l'exigent ses obligations en vertu de la *Loi sur les langues officielles* et la *Loi sur la radiodiffusion*.

24. Le Conseil ou son personnel pourrait mener d'autres démarches auprès des CLOSM au cours de l'instance. Ces démarches auraient généralement lieu dans le cas où des renseignements ou des points de vue supplémentaires sont nécessaires pour compléter le dossier public. Il peut s'agir d'une rétroaction comme une demande de renseignements ou des questions posées par les membres du Conseil au cours d'une audience de même que les réponses aux renseignements qui seraient fournis par les intervenants, le cas échéant.

## Résultat des consultations

25. Dans toutes les instances, une fois que Conseil dispose de tous les renseignements nécessaires, il examine le dossier public complété et prend les décisions qu'il juge appropriées. Ce faisant il considère avec ouverture et sérieux les points de vue et les opinions des CLOSM et tient aussi compte de ceux des autres parties prenantes sur les questions relatives aux CLOSM et aux langues officielles. Ainsi le Conseil est-il disposé à modifier les décisions proposées de même que les politiques et initiatives connexes au moment où il prendra ses décisions définitives.
26. Pour démontrer qu'il a considéré de manière ouverte et sérieuse les points de vue et propositions présentés par les CLOSM et qu'il met en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion conformément aux principes d'interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ceux de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil prendra soin dans les motifs de ses décisions de justifier sur la base de la preuve présentée et à la lumière des règles de droit applicables, pourquoi il rejette, le cas échéant, les preuves, positions et arguments soumis par les CLOSM ou pourquoi, le cas échéant, il les retient et comment ils prévoit les mettre en œuvre, y compris l'échéancier prévu pour une telle mise en œuvre.
27. Le Conseil devra aussi, dans ses motifs, justifier comment la décision prise se conforme aux principes directeurs des présentes lignes directrices, et tout particulièrement comment ladite décision est apte à mettre en œuvre l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et comment elle tient compte du caractère unique et pluriel respectif des minorités francophones et anglophones du Canada ainsi que de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne.
28. En publiant de tels motifs détaillés de ses décisions et d'autres documents, et ce conformément aux principes établis d'équité procédurale de droit administratif, le Conseil pourra démontrer qu'il a procédé à une consultation des CLOSM ouverte et sérieuse et qu'il respecte autant la lettre que l'esprit des objectifs de politique de la *Loi sur la radiodiffusion* et de ceux de la *Loi sur les langues officielles*.

## Rétroaction et examen des lignes directrices

29. Le Conseil invite les CLOSM et les autres parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires sur les lignes directrices et les consultations qu'il mène. Pour formuler des observations sur les présentes lignes directrices ou la manière dont elles sont appliquées, veuillez communiquer avec le Conseil sur son site Web, déposer une observation sur le dossier d'une instance en cours, ou envoyer un courriel à [languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca](mailto:languesofficielles-officiallanguages@crtc.gc.ca).
30. Le Conseil peut modifier ou remplacer les présentes lignes directrices de temps à autre, en se fondant notamment sur les commentaires reçus. Toute modification de ces lignes directrices fera l'objet d'une consultation préalable ciblée auprès des CLOSM puisque d'emblée elles sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces dernières, tout comme elles peuvent s'avérer être une mesure positive à leur égard.